

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu la loi du 8 janvier 1877 substituant le code pénal métropolitain au code pénal pour les Antilles et la Réunion;

Vu les décrets des 6 mars 1877, 2 septembre 1887; 9 juin 1896, 28 septembre 1897, 4 février 1904, rendant applicable à la Guyane Française la loi du 8 janvier 1877, et portant que les dispositions du code pénal métropolitain sont rendues applicables dans les autres territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies et des textes modificatifs;

Vu le décret du 29 décembre 1941;

Vu la loi du 17 février 1942 interprétant et complétant la loi du 26 juillet 1941 fixant le taux des amendes pénales dans la métropole;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 29 décembre 1941, portant application aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que les Antilles, la Réunion, l'Inde et l'Indochine des dispositions de la loi du 26 juillet 1941 fixant le taux des amendes pénales est modifié comme suit :

« A l'exception des amendes qualifiées par la loi « d'amendes civiles ou de celles qui sont soumises à un régime spécial en vertu d'un texte législatif ou réglementaire, les taux des amendes en matière criminelle etc... »

(La suite sans changement).

ART. 2. — Le paragraphe 5 de l'article 1^{er} dudit décret est modifié comme suit :

« 5^o — Si l'amende est supérieure à 16 francs ou « si, inférieure à cette somme, elle ne rentre pas dans « l'une des catégories ci-dessus, le taux en sera « multiplié par douze ».

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et le ministre, secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 24 juin 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.*

*Le ministre, secrétaire d'Etat aux finances,
Pierre CATHALA.*

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
BRÉVIÉ.*

Législation des faillites

N^o 457 c. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

21 août 1942. — Est promulgué dans le territoire, le décret du 25 juin 1942 rendant applicables en A. O. F. et au Togo les dispositions de la loi du 22 février 1941 modifiant les articles 461 et 537 du code de commerce et l'article 15 de la loi du 4 mars 1889 sur la législation des faillites.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 4 mars 1889, portant modification à la législation des faillites, promulguée au Sénégal et dépendances par arrêté du 7 août 1890 et rendue applicable au Togo par le décret du 22 mai 1924 modifié par celui du 5 mai 1926;

Vu le livre III du code de commerce intitulé « des faillites et banqueroutes », modifié par le décret-loi du 8 août 1935 rendu applicable aux colonies par le décret du 28 mai 1936;

Vu la loi du 22 février 1941, modifiant les articles 461 et 537 du code de commerce et l'article 15 de la loi du 4 mars 1889 précitée;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 22 février 1941, modifiant les articles 461 et 537 du code de commerce et l'article 15 de la loi du 4 mars 1889 sur la législation des faillites, sont rendues applicables à l'A. O. F. et au Togo.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 25 juin 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
BRÉVIÉ.*

LOI du 22 février 1941.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 461 du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais de jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'opposition, de garde et de levée des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge commissaire, par le trésor public qui en sera remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire.

« Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement de faillite ».

ART. 2. — L'article 537 du code de commerce est complété par l'alinéa suivant :

« Les syndics restent responsables des livres, papiers et effets remis par le failli ou lui appartenant pendant cinq ans à partir du jour de la reddition de leurs comptes ».

ART. 3. — L'article 15 de la loi du 4 mars 1889 est complété par l'alinéa suivant :

« Les liquidateurs restent responsables des livres, papiers et effets remis par le débiteur ou lui appar-

tenant pendant cinq ans à partir du jour de la reddition de leurs comptes ».

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à la production industrielle et au travail,
René BELIN.

Biens séquestrés

N° 458 c. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

21 août 1942. — Est promulguée dans le territoire, la loi du 1^{er} juillet 1942 relative à la restitution en nature des biens séquestrés appartenant à des ressortissants allemands.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Dans le délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi, les biens identifiés ayant appartenu au 1^{er} septembre 1939 à des ressortissants allemands, personnes physiques ou morales, et qui ont fait l'objet d'une liquidation ou d'actes de disposition, en conséquence d'une mesure de séquestre prise en application du décret du 1^{er} septembre 1939, seront, à la demande du propriétaire évincé ou de son représentant, restitués en nature, exempts de toutes les charges dont ils auraient été grevés, en raison de cette mesure.

ART. 2. — A la requête du procureur de la République, le président du tribunal civil de la situation des biens prononcera, par ordonnance, la résolution de la vente et des ventes successives, s'il y a lieu, ainsi que l'annulation de tout acte de disposition ou constitutif de charges.

L'acquéreur du bien et, le cas échéant, le détenteur, seront mis en cause.

L'ordonnance ne sera susceptible d'aucun recours sauf par voie de retractation ou de tierce opposition; elle sera exécutoire immédiatement et un extrait sera publié au *Journal officiel* par les soins du ministère public.

Pour les actes soumis à publicité, l'ordonnance d'annulation prescrira la transcription sur les registres publics.

ART. 3. — Le prix de vente des actes de disposition ou constitutifs de charges sera remboursé aux ayants droit, soit par le ressortissant allemand, s'il lui a été versé ou s'il a servi à acquitter des dettes, soit par l'administrateur séquestre, dépositaire des fonds.

En cas d'actes successifs, les prix seront successivement reversés.

Seront remboursés par le ressortissant allemand les réparations utiles ou nécessaires et celles qui ont augmenté la valeur du bien jusqu'à concurrence de cette augmentation.

ART. 4. — Il pourra être alloué une indemnité à celui qui justifiera avoir subi un préjudice direct du fait de l'application de la présente loi; la perte de bénéfice ou de profit ne pourra donner lieu à indemnité.

L'action en indemnité devra être intentée à peine de forclusion dans les six mois de la publication de l'ordonnance d'annulation.

ART. 5. — A la requête du procureur de la République, le président du tribunal civil désignera un administrateur séquestre aux fins de conservation du bien dont la propriété ou la possession est litigieuse, jusqu'à ce que le propriétaire ou son mandataire puisse en reprendre possession.

Lors de la restitution, un procès-verbal sera dressé contradictoirement entre les parties en cause.

ART. 6. — Les indemnités, les frais de vente et d'actes de disposition ou constitutifs de charges, résolus ou annulés, seront à la charge du trésor et payés au titre de frais de justice, ainsi que les frais afférents à la résolution de la vente ou à l'annulation des actes.

Les droits versés au trésor seront remboursés, ceux admis en débet demeureront à la charge de l'Etat.

Les décisions, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, ainsi que les significations qui en seront faites, de même que tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi seront visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils porteront la mention qu'ils ont été faits en exécution de ce texte.

ART. 7. — Les contestations de toute nature auxquelles les dispositions qui précèdent peuvent donner lieu seront soumises au président du tribunal civil de la situation des biens, lequel sera saisi et statuera suivant la forme prévue pour les référés.

A peine de nullité, le ministère public sera partie principale; en aucun cas, le ressortissant allemand ne sera mis en cause pour l'application des dispositions qui précèdent.

L'appel sera instruit et jugé conformément au dernier alinéa de l'article 809 du code de procédure civile.

ART. 8. — Toute personne qui, par fausse déclaration ou tout autre moyen, aura sciemment fait obstacle à la recherche ou à la restitution en nature des biens séquestrés ayant appartenu à des ressortissants allemands sera punie d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende de 12.000 francs au moins et de 120.000 frs. au plus.

ART. 9. — La présente loi n'est pas applicable aux denrées et marchandises soumises aux dispositions des décrets des 16 décembre 1939 et 16 novembre 1940 relatifs à l'accord de compensation franco-allemand.